に関する日本国政府とベルギー政府 との間の取極 | 部旅券査証及び査証料の相互免除 (交換公文)

昭和三一年八月一五日効力発生 昭和三一年七月一一日東京で

K あてた書簡 ルギー臨時代理大使から外務大臣

(仮訳)

第一三四五———〇八八号

が次の取極を日本国政府との間に締結する用意がある び日本国民に対する査証の免除に関し、 ことを申し述べる光栄を有します。 書簡をもつて啓上いたします。本使は、ベルギー及 ベルギー政府

> CONCERNANT L'ABOLITION RÉCIPRO-CONSTITUANT UN ARRANGEMENT VERNEMENT DES VISAS ET TARIFS DE LA BELGIQUE

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOU-VERNEMENT DU JAPON ET LE GOU-

(条・七)

Datées à Takio, le 11 juillet 1956 Entrées en vigueur le 15 août 1956

PASSEPORT

1345 A 088

Tokio, le 11 juillet 1956.

Monsieur le Ministre

Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Goude porter à la connaissance de Votre Excellence que le faveur des ressortissants belges et japonais, j'ai l'honneur Me référant à l'exemption des formalités de visa en

Les ressortissants belges titulaires d'un passeport

vernement japonais l'arrangement suivant:

1

有効なベルギー旅券を所持するベルギー国民は、

一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

となく日本国へ赴くことができる。長三箇月間の滞在のため、事前に査証を取得するこ経路及び出発する国のいかんを問わず、継続して最

- 法令を遵守すべき義務を免除するものではない。が、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国の4 査証取得の免除は、ベルギー 国民及び 日本国民

valable belge pourront se rendre au Japon pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

- 2. Les ressortissants japonais titulaires d'un passeport valable japonais pourront se rendre en Belgique (territoire d'Europe) pour une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.
- 3. Les ressortissants belges et japonais qui désirent séjourner au Japon et en Belgique respectivement pour une durée supérieure à trois mois ou qui cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative, devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente japonaise ou belge, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivre gratuitement.
- 4. Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exempte pas les ressotissants belges et japonais de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Japon et en Belgique respectivement.

する権利を留保する。
対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否
5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民に

棄することができる。 各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を廃し

d'un mois

す。間の合意を構成するものとみなすことに同意いたしま間の合意を構成するものとみなすことに同意いたしま確認される閣下の書簡を前記の事項に関する両国政府でルギー政府は、この書簡及び日本国政府の同意を

下に向つて敬意を表します。本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣

ドゥ・バッセゲムジュリアン・ヴァン・カルーン・ベルギー臨時代理大使

日本国外務大臣 重 光 葵閣下

- 5. Chacun des deux gouvernements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.
- 6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 août 1956. Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant un préavis

Le Gouvernement belge est d'accord pour concidérer cette lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement du Gouvernement japonais, comme constituant un accord entre les deux Gouvernements en la matière.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

J. van Caloen de Basseghem Chargé d'Affaires ad interim de Belgique

Son Excellence

M. Mamoru Shigemitsu

Ministre des Affaires Étrangères

Tokio.

ベルギー

外務大臣からベルギー臨時代理大使

ベルギー

一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

六

に あてた書簡

欧亜五第七五号

貴下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有し 書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付の

本使は、

ベルギー及び日本国民に対する査証の免

有します。 の間に締結する用意があることを申し述べる光栄を 除に関し、 1 得することなく日本国へ赴くことができる。 して最長三箇月間の滞在のため、事前に査証を取 は、経路及び出発する国のいかんを問わず、 有効なベルギー 旅券を所持す るべル ギー国民 ベルギー政府が次の取極を日本国政府と

2 なくベルギー(ヨーロッパにおける領域)に赴く 三箇月の滞在のため、 及び出発する国のいかんを問わず、継続して最長 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、 事前に査証を取得すること 経路

(Traduction)

Tokio, le 11 juillet 1956.

No. 75/EA5

date d'aujourd'hui par laquelle vous avez bien voulu m'in-Monsieur le Chargé d'Affaires J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en

former de ce qui suit:

vernement japonais l'arrangement suivant: Gouvernement belge est disposé à conclure avec le Goude porter à la connaissance de Votre Excellence que le faveur des ressortissants belges et japonais, j'ai l'honneur "Me référant à l'exemption des formalités de visa en

- astreints à l'obtention préalable d'un visa une durée maximum de trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit le pays de départ sans être port valable belge pourront se rendre au Japon pour Les ressortissants belges titulaires d'un passe-
- trois mois consécutifs par toutes voies et quel que soit seport valable japonais pourront se rendre en Belgique (territoire d'Europe) pour une durée maximum de Les ressortissants japonais titulaires d'un pas-

ことができる。

3 相手国における三箇月をこえる期間の滞在を希望し、又は相手国において生業、職業もしくは報酬をうけるその他の活動に従事しようとするベルがで当局又は領事当局に対し、出発前に必要な査がを申請しなければならない。この査証は無料で与えられるものとする。

い。の法令を遵守すべき義務を免除するもの で は なの法令を遵守すべき義務を免除するもの で は なが、外国人の入国、滞在及び出国に関する相手国4 - 査証取得の免除は、ベルギー国民及び日本国民

拒否する権利を留保する。 に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを5 各政府は、好ましくないと認める相手国の国民

を生ずる。
6 この取極は、千九百五十六年八月十五日に効力

ベルギー 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)各政府は、一箇月の予告をもつて、この取極を |

le pays de dédart sans être astreints à l'obtention préalable d'un visa.

3. Les ressortissants belges et japonais qui désirent séjourner au Japon et en Belgique respectivement pour une durée supérieure à trois mois ou qui cherchent à y travailler ou à y exercer une profession ou toute autre activité lucrative, devront avant leur départ, solliciter de l'autorité diplomatique ou consulaire com pétente japonaise ou belge, le visa qui leur est nécessaire. Ce visa sera délivré gratuitement.

4. Il est entendu que la dispense de l'obtention de visa n'exempte pas les ressortissants belges et japonais de l'obligation de se conformer aux lois et règlements concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers au Japon et en Belgique respectivement.

5. Chacun des deux gouverements se réserve le

5. Chacun des deux gouverements se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour dans son territoire aux ressortissants qui seraient considérés indésirables.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 15 août 1956. Chacun des deux gouvernements pourra dénoncer le présent arrangement moyennant

廃棄することができる。

を確認される閣下の書簡を前記の事項に関する両国 たします。 政府間の合意を構成するものとみなすことに同意い ベルギー政府は、この書簡及び日本国政府の同意

関する両国政府間の合意を構成するものとみなすこと 意し、かつ、貴下の書簡及びこの書簡を前記の事項に を確認する光栄を有します。 本大臣は、さらに、日本国政府が、貴下の書簡に同

つて敬意を表します。 本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに貴下に

昭和三十一年七月十一日

葵

外務大臣 重 光

ルギー臨時代理大使 ジュリアン・ヴァン・カルーン・

ドゥ・バッセゲム 貴下

un préavis d'un mois

voudra bien m'adresser pour confirmer le consentement cette lettre, ainsi que la réponse que Votre Excellence du Gouvernement japonais, comme constituant un accord Le Gouvernement belge est d'accord pour considérer

entre les deux Gouvernements en la matière."

considère, ainsi que la présente réponse, comme constituant japonais se déclare d'accord avec Votre lettre et qu'il la J'ai l'honneur de vous confirmer que le Gouvernement

un accord entre les deux Gouvernements en la matière.

assurances de ma cosidération très distinguées Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les

Ministre des Affaires Etrangères Mamoru Shigemitsu

M. J. van Caloen de Basseghem du Japon

Chargé d'Affaires ad interim de Belgique

(参考)

●外務省告示第八十二号

ある。されることとなつた。その取極の内容は次のとおりでされることとなつた。その取極の内容は次のとおりでする取極が成立し、昭和三十一年八月十五日から実施旅行者の査証相互免除及び査証手数料の相互免除に関係行者の査証相互免除及び査証手数料の相互免除に関

の領域(ベルギー国の海外領土を除く。)に赴くこの領域(ベルギー国民は、三カ月をこえない滞在のためでびベルギー国民は、三カ月をこえない滞在のためでつ、それぞれの国の有効な旅券を所持する日本国民及ある。

とができる。

の領事官より査証を取り付けておかなければならない。「国民は、前項の規定にかかわらず、あらかじめ相手国事するため相手国の領域に渡航する日本国民及びベルギー、三カ月をこえる滞在のため又は生業もしくは職業に従

三、この取極は、両国の外国人に対する国内法令の適用をただし、その査証手数料は免除される。

ができる。四、この取極は、 一カ月の予告期間をもつて 廃棄すること妨げるものではない。

昭和三十一年八月一日

国務大臣 高碕達之助 外務大臣臨時代理